



Cour provinciale de la Saskatchewan

Règles pénales de la Cour provinciale de la Saskatchewan

RÈGLE 1 – GESTION DE L'INSTANCE

1.1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Règle.

« conférence de gestion de l'instance » s'entend d'une conférence préparatoire au procès ou d'une audience de préparation à l'enquête préliminaire;

« à huis clos » signifie que seules la Cour et les parties sont présentes et qu'il n'y a pas de compte rendu sténographique de la discussion;

« présence à distance » désigne la présence par audioconférence ou vidéoconférence.

1.2 En vertu de l'article 482.1 du *Code criminel*, avant ou après la date du procès ou de l'enquête préliminaire, la Cour peut ordonner que les parties comparaissent dans le cadre d'une conférence de gestion de l'instance.

1.3 La Cour peut ordonner la tenue d'une conférence de gestion de l'instance dans le cadre d'une audience publique ou à huis clos, soit en personne, soit à distance.

1.4 Lorsqu'un accusé est représenté par un avocat et ne veut pas être présent, la Cour peut lever l'obligation de l'accusé d'assister à une conférence de gestion de l'instance.

1.5 Lors d'une conférence de gestion de l'instance, toutes les discussions doivent être tenues « sous toutes réserves », à moins que les avocats n'en conviennent autrement.

1.6 Le juge en chef peut établir des directives de pratique régissant le déroulement des conférences de gestion de l'instance.

Commentaire : En ce qui concerne l'article 1.4, il incombe à l'avocat de la défense d'obtenir les directives de l'accusé concernant sa présence. Pour décider si une personne accusée doit assister à une conférence de gestion de l'instance, la Cour tiendra compte du fait que les décisions touchant les intérêts vitaux de l'accusé doivent être prises en présence de l'accusé : *R c Walker* 2010 SKCA 84.